



**COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**(2022-2026)**

**Adopté par les membres de la Commission Consultative Paritaire en séance du 25 septembre 2023**

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire (CCP) placée auprès du Conseil départemental des Yvelines, unique et sans distinction de catégorie, compétente à l'égard de l'ensemble des agent(e)s contractuel(les).

Il précise les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent dans tous les cas.

Il est transmis à l'ensemble des membres titulaires et suppléants que composent la CCP.

### **Textes de référence :**

- Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.272-1 et L.272-2 ;
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 ;
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux
- Par renvoi, décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

## TITRE I - COMPETENCES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

### Article 1<sup>er</sup> : Champ matériel de compétences

La CCP sont compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public suivants :

- les agents recrutés sur la base des articles 39-3 et suivants de la loi n°88-145 du 15 février 1988,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels, sauf en matière de licenciement,
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus, sauf en matière de licenciement,
- les travailleurs handicapés, à l'exception des décisions prise à l'issue du contrat pour lesquelles les CAP sont compétentes,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique,
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et assistants familiaux.

*Article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988*

D'une manière générale, outre ses compétences légales et réglementaires, la CCP connaît les décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Elle est saisie à la demande de l'administration ou à la demande du contractuel selon les cas (voir annexe 1).

### Article 2 : Formations

#### 1. Formation ordinaire

La CCP exerce sa compétence dans tous les domaines qui lui sont dévolus par voie législative ou réglementaire.

#### 2. Formation disciplinaire

La Commission Consultative Paritaire peut être amenée à siéger en formation disciplinaire, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif, en cas de questions relatives aux sanctions disciplinaires :

- d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de 4 jours à 1 an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée ;
- Le licenciement (pour faute disciplinaire), sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il est alors fait application, sous la responsabilité du Président, magistrat administratif, de la procédure spécifique prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

*Articles L.272-1 et L.272-2 du CGFP*

*Articles 23 et s. du décret n°2016-1858*

*Article 36-1 du décret n°88-145*

## TITRE II - COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

### Article 3 : Composition générale

La CCP comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Conformément à l'arrêté de composition du Président du Conseil Départemental en date du 9 janvier 2023, la composition de la CCP est la suivante :

Commission Consultative Paritaire	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
8 titulaires	8 titulaires

8 suppléants	8 suppléants
--------------	--------------

*Articles 2 et 4 du décret n°2016-1858*

*Article 5 du décret n°89-229*

### **Collège des représentants du personnel**

#### **Article 4 : Désignation des représentants du personnel**

Les représentants du personnel, dont le nombre est déterminé selon l'effectif des agents contractuels relevant de la CCP, ont été élus lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

#### **Article 5 : Durée du mandat**

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

La durée de ce mandat peut être réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections fixée pour le renouvellement général de la CCP.

*Articles 2 et 7 du décret n°2016-1858*

*Article 3 du décret n°89-229*

#### **Article 6 : Remplacement en cours de mandat**

En cours de mandat, tout représentant du personnel, titulaire ou suppléant, doit être remplacé s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- en cas de démission ;
- en cas d'inéligibilité (mise en congé grave maladie, exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours non amnistiée ou non relevée, titularisation) ;
- en cas de perte de la qualité d'électeur (admission à la retraite, non renouvellement de contrat ou licenciement, cessation de fonctions dans le ressort territorial de la CCP),
- en cas d'incapacité figurant à l'article L. 6 du Code électoral (« *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction* »).

La durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général de la CCP.

*Articles 2, 5 et 10 du décret n°2016-1858*

#### **Article 7 : Vacance de siège**

En cas de vacance de siège d'un **représentant titulaire**, le siège est attribué à un élu suppléant de la même liste. Ce dernier est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

En cas de vacance de siège d'un **représentant suppléant**, le siège est attribué au premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé maternité ou d'adoption, il est remplacé temporairement par un autre représentant selon les modalités décrites ci-dessus.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP éligibles au moment de la désignation. A défaut, le siège vacant est attribué par tirage au sort conformément aux deux derniers alinéas de l'article 17 du décret n°2016-1858.

Par mesure de prudence, il sera tiré au sort un nombre de noms supérieurs à celui nécessaire afin de limiter la répétition de cette procédure, au cas où la personne tirée au sort n'accepte pas sa nomination.

*Articles 5 et 17 du décret n° 2016-1858*

## Collège des élus

### **Article 8 : Désignation des représentants de la collectivité**

Les représentants de la collectivité sont désignés, à l'exception du Président de la CCP, parmi les membres de l'organe délibérant du Conseil Départemental des Yvelines titulaires d'un mandat électif.

### **Article 9 : Durée du mandat et remplacement**

La collectivité peut procéder, à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants, notamment en cas de démission de l'instance ou de fin de fonction élective.

Le nouveau représentant sera désigné par les membres de l'organe délibérant du Conseil Départemental des Yvelines titulaires d'un mandat électif.

*Article 2 du décret n°2016-1858*

*Article 3 du décret n°89-229*

## TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS

### **Article 10 : Conditions d'exercice des mandats**

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour leur permettre de remplir leurs attributions :

- communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission et au plus tard 8 jours avant la séance\* ;
- consultation des dossiers individuels des agents qu'ils représentent en séance doit leur être autorisée sur rendez-vous préalablement fixé avec la Direction des Ressources Humaines en ses locaux.

*Article 21 du décret n°2016-1858*

*\*Article 35 du décret n°89-229*

### **Article 11 : Obligations**

Les membres de la CCP sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers.

*Article 21 du décret n°2016-1858*

*Article 35 du décret n°89-229*

### **Article 12 : Autorisation d'absence**

Sur simple présentation de leur convocation trois jours au moins avant la date de la séance (sauf cas de force majeure), les représentants du personnel, titulaires et suppléants, se voient accorder une autorisation spéciale d'absence de droit par leur supérieur hiérarchique.

Cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la CCP. Ces temps de préparation et de compte rendu peuvent ne pas être le même jour que celui de la CCP.

Cette autorisation est à enregistrer sur l'outil de gestion du temps de travail (numérique ou papier) en utilisant le motif AA de l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985.

Les représentants du personnel sont tenus d'informer dans les meilleurs délais la Direction des Ressources Humaines de leur présence ou non aux séances via les accusés de réception.

*Article 21 du décret n°2016-1858*

*Article 35 du décret n°89-229*

*Article 15 et 18 du décret n°85-397*

### **Article 13 : Frais de déplacement**

Les membres de la CCP ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Seuls les membres siégeant avec voix délibérative ainsi que le suppléant supplémentaire visé à l'article 20 sont indemnisés de leurs frais de déplacements.

*Article 21 du décret n°2016-1858*

*Article 37 du décret n°89-229*

## **TITRE IV - FONCTIONNEMENT**

### **Article 14 : Présidence**

La séance est présidée par le Président du Conseil départemental des Yvelines qui peut se faire représenter par un élu parmi les membres représentants de la collectivité.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la séance est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

Le Président de la CCP est chargé de veiller à l'application des dispositions règlementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la CCP, ainsi que l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale il assure la police de l'assemblée et le bon déroulement des séances, notamment le respect des règles de courtoisie, du droit et du temps de parole de chacun. Il clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

*Articles 21 et 24 du décret n°2016-1858*

*Article 1<sup>er</sup> du décret n°89-677*

*Article L. 532-11 du Code général de la fonction publique*

### **Article 15 : Secrétariat**

Le secrétariat de la CCP est assuré par un représentant élu de l'administration désigné au début de chaque séance par le Président.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont confiées à un représentant du personnel ayant voix délibérative.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. En cas de départ en cours de séance, il sera procédé au remplacement du ou des représentants défaillants.

Pour l'exécution des tâches matérielles et administratives, le secrétaire est assisté d'un ou plusieurs collaborateur(s) (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) de la Direction des Ressources Humaines.

*Article 21 du décret n°2016-1858*

*Article 26 et 36 du décret n°89-229*

### **Article 16 : Lieu des séances**

La CCP en formation ordinaire se réunit :

- Par principe, en présentiel, à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot à Versailles ou sur le site Alpha 11, avenue du Centre à Guyancourt,
- Par exception, en visioconférence, conformément à ce que prévoit l'article 18 du présent règlement.

La CCP en formation de conseil de discipline se réunit au Conseil Interdépartemental de Gestion ou au Tribunal Administratif, compétent pour le Département.

### **Article 17 : Périodicité et convocations**

La CCP se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président.

Le président est également tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. La demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par courriel à chacun des membres au mieux 3 semaines avant et au plus tard 15 jours avant la date de la séance. Une copie est mise en ligne dans l'espace de travail Sharepoint de la CCP. Elles mentionnent : la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Si les membres titulaires sont dans l'impossibilité de siéger, ils devront informer par courriel l'autorité territoriale qui convoquera alors un suppléant appartenant à la même liste syndicale, choisi par le titulaire se trouvant dans l'incapacité de venir.

Si le suppléant convoqué se trouve également dans l'impossibilité de siéger, il en informe l'autorité qui devra convoquer un autre suppléant.

Si aucune saisine n'a été enregistrée pour la CCP, le Président se réserve le droit de ne pas convoquer l'instance. Dans ce cas, une information sera diffusée aux membres, une fois la date de clôture passée.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans qu'il puisse être inférieur à huit jours ; cette procédure exceptionnelle sera ratifiée à l'ouverture de la séance de la commission qui pourra décider le renvoi de la décision pour tout ou partie de l'ordre du jour.

*Article 21 du décret n°2016-1858*

*Articles 27 et 28 du décret n°89-229*

### **Article 18 : Visioconférence**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières, le Président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participant(es) et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

*Article 21 du décret n°2016-1858*

*Article 27 bis du décret n°89-229*

### **Article 19 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la CCP.

Les membres de la CCP doivent avoir communication de l'ordre du jour et de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au moins huit jours avant la date de la séance.

Les documents sont mis en ligne dans l'espace de travail Sharepoint de la CCP.

A titre exceptionnel, les documents complémentaires et utiles à l'information de la commission peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande des membres ayant voix délibérative.

Toute demande d'avis arrivée après la date limite de dépôt des dossiers est automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf décision expresse contraire du secrétariat dans un souci de bonne gestion de l'instance.

*Article 21 du décret n°2016-1858*

*Article 27 du décret n°89-229*

### **Article 20 : Tenue des séances**

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Seuls les membres régulièrement convoqués dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement peuvent siéger, prendre part aux débats et participer au vote pour toute la durée de la séance.

Les membres suppléants ne remplaçant pas un titulaire défaillant, n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats, ni participer au vote.

Il est convenu qu'un suppléant par organisation syndicale peut être invité à assister aux séances, au-delà des membres suppléants convoqués en remplacement d'un titulaire. Les suppléants invités ne peuvent ni intervenir dans les débats, ni participer aux votes.

*Article 21 du décret n°2016-1858*

*Articles 28 et 31 du décret n°89-229*

### **Article 21 : Experts**

Le Président de la CCP peut convoquer des experts à la demande des représentants de la collectivité ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été requise.

Une autorisation spéciale d'absence de droit leur est accordée par leur supérieur hiérarchique.

*Article 29 du décret n°89-229*

### **Article 22 : Quorum**

La moitié au moins des membres doivent être présents lors de l'ouverture de la séance. Une liste d'émargement est signée par tous les membres présents. La parité n'est pas nécessaire.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Ce quorum n'est pas applicable en formation disciplinaire. En revanche, le paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants des collectivités et des établissements est exigé. Ainsi, en cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

*Article 22 du décret n°2016-1858*

*Article L. 532-12 du Code général de la fonction publique*

### **Article 23 : Déroulement des séances**

Le Président vérifie le quorum, ouvre la séance et rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, les questions portées à l'ordre du jour peuvent être examinées dans un ordre différent.

Il dirige, veille au bon déroulement des débats et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Le président peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un représentant ayant voix délibérative. Celle-ci peut être accordée par le Président pour un temps déterminé par lui. Le Président clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

### **Article 24 : Délibérations et vote**

Seuls les membres titulaires représentants de la collectivité et du personnel et, les membres suppléants rentrant dans le cas prévu à l'article 20 dudit règlement, ont voix délibérative.

Si un membre de l'instance rejoint la réunion après le calcul du quorum, il ne pourra voter qu'après l'accord des membres ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent, ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

La CCP délibère à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée.

Seuls les votes « pour », « contre » et « abstention » sont pris en compte et figurent au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante. Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à un avis de la CCP, la décision peut légalement intervenir si, à la suite d'un partage des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Les abstentions ne sont pas intégrées dans le décompte des voix.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Si aucune délégation n'est donnée, le départ ne fait pas obstacle à la procédure et la CCP peut continuer à émettre ses avis (mise à jour du nombre de voix délibératives).

Si un membre de la CCP estime qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts à siéger, il se déporte et ne participe pas aux débats et au vote. Il en informe les autres membres avant l'évocation du dossier en séance.

L'avis de la CCP est obligatoire et consultatif ; il ne lie pas l'autorité territoriale. Lorsque celle-ci prend une décision contraire à l'avis émis par la CCP, elle informe la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis, dans un délai d'un mois.

*Article 21 du décret n° 2016-1858*

*Article 30 du décret n°89-229*

#### **Article 25 : Procès-verbal**

Un procès-verbal synthétique est établi après chaque séance.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique l'avis final de chaque organisation syndicale à l'issue des échanges, le résultat et le détail des votes des membres des Commissions consultatives paritaires.

Le procès-verbal est signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint puis transmis pour information, dans le délai d'un mois à compter de la date de la séance, à l'ensemble des membres de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf en formation disciplinaire.

*Article 26 du décret n°89-229*

### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

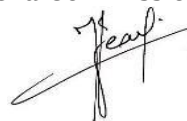
#### **Article 26 : Approbation, transmission et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur, établi par la CCP, est soumis à l'approbation de l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

Il est transmis à chacun des membres de la CCP

La CCP est seule compétente pour procéder à la modification de son règlement intérieur sur proposition de son Président ou de la moitié au moins des membres titulaires de la CCP.

**Le Président de la Commission Consultative Paritaire**



**Règlement approuvé le : 25 septembre 2023**

## ANNEXE I : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES DE LA CCP

La CCP émet des avis et des propositions dans les cas prévus à l'article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, notamment énumérés dans le tableau synoptique suivant (en l'état actuel de la réglementation) :

<b>A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE TERRITORIALE</b>		
<b>OBJET</b>	<b>REFERENCES</b>	<b>SAISINE</b>
<b>Discipline (CCP en formation disciplinaire)</b>		
<b>Sanctions disciplinaires des contractuels</b>		
- Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 6 mois maximum pour un agent en CDD - Exclusion temporaire de 4 jours à 1 an maximum pour un agent en CDI	<i>Article 20 du décret n°2016-1858 Article 36-1 du décret n°88-145</i>	Avis
Licenciement pour motif disciplinaire sans préavis, ni indemnité		
<b>Reclassement</b>		
<b>Impossibilité de reclassement</b>		
En cas d'impossibilité de reclassement, avant le licenciement	<i>Article 20 du décret n°2016-1858 Article 39-5 du décret n°88-145</i>	Information
<b>Licenciements</b>		
<b>Inaptitude physique</b>		
Licenciement pour inaptitude définitive aux fonctions	<i>Article 20 du décret n°2016-1858 Article 13 du décret n°88-145</i>	Avis
<b>Insuffisance professionnelle</b>		
Licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai	<i>Article 20 du décret n°2016-1858 Article 39-2 du décret n°88-145</i>	Avis
<b>Intérêt du service</b>		
Licenciement dans l'intérêt du service	<i>Article 20 du décret n°2016-1858 Articles 39-3 et 39-5 du décret n°88-145</i>	Avis
<b>Exercice du droit syndical</b>		

Licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux	Article 20 du décret n°2016-1858 Articles 38-1 et 42-2 du décret n°88-145	Avis
Licenciement d'un agent ayant bénéficié au cours des 12 mois précédents une autorisation d'absence en lien avec l'exercice de son droit syndical		
Licenciement d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service		
Licenciement d'un agent dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat syndical		
Non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical		
<b>Droits et obligations des agents contractuels</b>		
<b>Mise en œuvre des droits à la formation</b>		
Double refus successifs d'une formation	Article 20 du décret n°2016-1858	Avis
Rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature au titre du compte personnel de formation (CPF)	Articles L. 422-13 et L. 422-22 du CGFP	
<b>Mise en œuvre du droit syndical</b>		
Refus d'un congé pour formation syndicale	Article 20 du décret n°2016-1858	Info
Refus d'un congé pour formation en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail d'un membre du CST	Article 2 du décret n°85-552 Article 98 du décret n°2021-571	
<b>A L'INITIATIVE DE L'AGENT</b>		
<b>OBJET</b>	<b>REFERENCES</b>	<b>SAISINE</b>
<b>Conditions d'exercice des fonctions</b>		
<b>Evaluation professionnelle</b>		
Demande de révision du compte-rendu d'entretien professionnel (CREP)	Article 20 du décret n°2016-1858 Articles 1-3 du décret n°88-145	Avis
<b>Télétravail</b>		
Décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail	Article 20 du décret n°2016-1858	Avis
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Article L. 430-1 du CGFP	
<b>Temps partiel</b>		
Décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Article 20 du décret n°2016-1858	Avis
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Articles L. 263-3 et L. 612-13 du CGFP	
<b>Mise en œuvre des droits à la formation</b>		
Décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	Article 20 du décret n°2016-1858 Article L. 422-11 du CGFP	Avis

<b>Utilisation du Compte Epargne Temps (CET)</b>		
--	--	--

Décisions refusant une demande de congés au titre du CET	<i>Art. 20 du décret n°201 6-1 858</i>	Avis
--	--	------